



Arrêté concernant la circulation routière

(Du 10 janvier 2007)

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969;

arrête :

Article premier,-

Comtesse : (quai Robert-)

No. 4.18 O.S.R. : Parcage avec disque de stationnement (avec manchettes)

Le parcage est limité à 2 heures.

"Du lundi au samedi de 0700 h à 1900 h"

"Libre le dimanche et jours fériés"

Au nord du bâtiment portant le no. 8 (10 places, voir plan annexé).

Art. 2.-

Comtesse : (quai Robert-)

No. 2.50 : Interdiction de parquer

Au sud du bâtiment portant le no. 5

Au sud de l'esplanade du nouveau complexe de La Maladière, (voir plan annexé).

*Repl.
Libre
-1060*

Art. 3.-

Le présent arrêté peut être consulté ou obtenu au poste de police, 6, faubourg de l'Hôpital, à Neuchâtel.


Art. 4.-

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 10 janvier 2007

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

Le président,



Daniel Perdrizat

Le vice-chancelier,



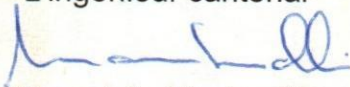
Bertrand Cottier

Neuchâtel, le 17 janvier 2007

Décision : approuvé ce jour :

Service des ponts et chaussées :

L'ingénieur cantonal



Marcel de Montmollin

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale et en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Le Château, Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.